

**Avis n° 41/2019 du 6 février 2019**

Objet: Avant-projet d'arrêté du Gouvernement wallon insérant un titre VIII au livre II de la deuxième partie du Code réglementaire wallon de l'Action sociale et de la Santé relatif à l'agrément et au subventionnement des Services et Dispositifs d'accompagnement des violences entre partenaires et des violences fondées sur le genre (CO-A-2018-207)

L'Autorité de protection des données (ci-après « l'Autorité »);

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, en particulier les articles 23 et 26 (ci-après « LCA »);

Vu le règlement (UE) 2016/679 *du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* (ci-après « RGPD »);

Vu la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après « LTD »);

Vu la demande d'avis de Alda Gréoli, Ministre de l'Action Sociale, de la Santé, de l'Égalité des chances, de la Fonction publique et de la Simplification administrative reçue le 6 décembre 2018;

Vu le rapport de Monsieur Debeuckelaere Willem;

Émet, le 6 février 2019, l'avis suivant :

I. OBJET DE LA DEMANDE

1. Le Parlement wallon a adopté le 1^{er} mars 2018 un décret relatif à l'agrément des Services et dispositifs d'accompagnement des violences entre partenaires et des violences fondées sur le genre (ci-après « décret du 1^{er} mars 2018 »). Ce texte vise à pérenniser le secteur associatif et à reconnaître les opérateurs de première ligne, qui contribuent à atteindre les objectifs du Gouvernement en matière de lutte contre les violences, conformément aux engagements pris via l'adoption des plans intra-francophone et national de lutte contre les violences et en cohérence avec les exigences requises par la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (ci-après « Convention d'Istanbul ») entrée en vigueur en Belgique le 1^{er} juillet 2016.

Dans le texte du décret du 1^{er} mars 2018, certaines modalités devaient être précisées ce qui est l'objet du présent avant-projet d'arrêté insérant un titre VIII au livre II de la deuxième partie du Code réglementaire wallon de l'Action sociale et de la Santé relatif à l'agrément et au subventionnement des Services et Dispositifs d'accompagnement des violences entre partenaires et des violences fondées sur le genre (ci-après « avant-projet d'arrêté »).

L'avant-projet d'arrêté porte sur l'agrément et le subventionnement des Services et Dispositifs d'accompagnement des violences entre partenaires et des violences fondées sur le genre. Il apporte des précisions concernant : les données statistiques visées à l'article 149/14 5° du Code réglementaire wallon de l'Action sociale et de la Santé (ci-après « Code décretal »); le contenu du dossier et la procédure d'octroi et de retrait d'agrément.

II. EXAMEN DE LA DEMANDE D'AVIS

Acteur en présence et responsabilité

2. Le responsable de traitement au sens de l'article 4(7) du RGPD des données personnelles traitées n'est pas identifié dans l'avant-projet d'arrêté. Cette détermination est indispensable afin d'identifier les obligations et responsabilités de chaque acteur et de permettre l'exercice des droits prévus aux articles 15 à 22 du RGPD.

Nature des données, finalités, et proportionnalité des traitements de données personnelles

- a) Statistiques du rapport annuel
3. La convention d'Istanbul qui est à l'origine du projet de décret du 1^{er} mars 2018 et de l'avant-projet d'arrêté stipule en son article 11 que : « *Aux fins de la mise en œuvre de la présente Convention, les Parties s'engagent :*

- *1° à collecter les données statistiques désagrégées pertinentes, à intervalle régulier, sur les affaires relatives à toutes les formes de violence couvertes par le champ d'application de la présente Convention; [...]*
 - *4° les Parties veillent à ce que les informations collectées conformément au présent article soient mises à la disposition du public. »*
4. L'article 149/14 du Code décretal indique que : « *les Services et Dispositifs ont pour missions, dans leur ressort territorial : [...] 5° de collecter des données statistiques relatives au public accueilli dans le respect de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard du traitement des données à caractère personnel* ». Ce même article stipule que « *le Gouvernement définit la liste minimale, les modalités de l'enregistrement, de la conservation, de la communication et de la périodicité des données collectées conformément au 5°* ».
5. L'article 235/1§1^{er} de l'avant-projet d'arrêté indique que les données statistiques visées à l'article 149/14 5° du Code décretal sont intégrées dans le rapport annuel d'activités visé à l'article 12/3 du présent code conformément à la Convention d'Istanbul. Le demandeur indique que ces données sont anonymes et portent au minimum sur :
- 1° le nombre et la nature des prestations ;
 - 2° les données relatives aux personnes qui introduisent une demande ;
 - o 3° l'âge ;
 - o 4° le sexe ;
 - o 5° le type de violence ;
 - o 6° le lien entre l'auteur des actes de violence et la victime ;
 - o 7° la localisation géographique ;
 - o 8° la nationalité ;
 - o 9° le handicap
6. Le demandeur indique que l'avant-projet d'arrêté contribuera à réduire les inégalités de genre entre les femmes et les hommes ainsi qu'à favoriser l'autonomisation des filles et des femmes, permettra de répondre aux impératifs de la Convention d'Istanbul, et s'inscrit dans le Plan d'action national de lutte contre les violences basées sur le genre et le Plan intra francophone de lutte contre les violences sexistes et intrafamiliales.
7. L'Autorité rappelle que l'article 198 de la LTD stipule que : « *lors d'un traitement de données à des fins de recherche scientifique ou historique ou à des fins statistiques fondé sur une collecte de données auprès de la personne concernée, le responsable du traitement anonymise ou pseudonymise les données après leur collecte* ».

8. Les données personnelles dont la publication sous la forme anonymisée est prévue sont d'une grande sensibilité et appartiennent pour la plupart à une catégorie particulière de données telle que définie par l'article 9 du RGPD. De plus, elle concerne potentiellement des personnes vulnérable à savoir, les victimes d'actes de violence. Une dé-anonymisation de ces données, qu'elle soit volontaire ou non pourrait avoir comme conséquence de porter atteinte aux droits, aux libertés et à l'intégrité physique et mentale des personnes concernées.
 9. Au vu de la quantité de données et de leur sensibilité se pose la question du risque de ré-identification¹ et de la pertinence de la publication de toutes ces données. Il importe particulièrement, pour évaluer le risque de ré-identification, de déterminer le champs territorial et le nombre d'individus couverts par les données car plus le champs territorial est large et le nombre d'individus élevé moins le risque de ré-identification est important. Les textes législatifs de référence et en particulier l'article 14/15§2 du décret du 1^{er} mars 2018 ne permettent pas de déterminer avec certitude quelle sera la granularité « géographique » des données (par exemple : les données couvrent elles un arrondissement judiciaire ?) et donc le risque de ré-identification.
 10. L'article 11 de la Convention d'Istanbul ne liste pas les données à collecter mais stipule que seules des données statistiques « pertinentes » doivent être collectées et mises à la disposition du public. Etant donné que ces données sont, même anonymisées, d'une sensibilité extrême pour les personnes que l'avant-projet d'arrêté tente de protéger et de l'existence d'un risque considérable de ré-identification, l'Autorité estime nécessaire de justifier la pertinence de la publication de chaque donnée à l'aune des finalités de l'avant-projet d'arrêté.
 11. Le demandeur précise dans l'article 235/1 §1^{er} de l'avant-projet d'arrêté que le rapport annuel d'activité contient « au minimum » les données énumérées ci-avant. L'Autorité préconise dans un souci de transparence de lister manière exhaustive toutes les données qui seront publiées dans le rapport annuel d'activité. L'exhaustivité est également requise car plus le nombre de données est important plus le risque de ré-identification est grand.
- b) Dossier d'agrément
12. L'article 235/4§1^{er} prévoit également que le dossier de demande d'agrément des services et dispositifs d'accompagnement des violences entre partenaires et des violences fondées sur le genre comprend les données personnelles suivantes : 1° identité de la personne représentant le service et ses coordonnées [...], 3° les noms, titres, qualifications, copie des diplômes et la

¹ https://ec.europa.eu/justice/article-29/documentation/opinion-recommendation/files/2014/wp216_en.pdf, §2.2.2

mention de leur statuts ainsi que les fonctions des personnes accomplissant les actions visées à l'article 149/14 du Code décretaal.

13. Les données listées à l'article 235/4§1^{er} de l'avant-projet d'arrêté sont proportionnelles et nécessaires aux finalités des textes soumis à l'Autorité.

Délai de conservation

14. L'article 235/1§2 de l'avant-projet d'arrêté stipule que « *les données sont enregistrées par voie électronique par les services et dispositifs et sont conservées 10 ans à dater de la date de l'enregistrement* ». Il ne ressort pas clairement de cet article si les données mentionnées sont les données brutes de personnes concernées ou des données enregistrées sous forme statistique, dans les deux cas, conformément au principe de l'article 5(e) du RGPD, le demandeur doit justifier la durée de conservation déterminée. Il est également nécessaire de clarifier ce qui est entendu par « *date de l'enregistrement* ».

Transparence

15. Conformément au principe de transparence de l'article 5(1)(a) du RGPD, le demandeur doit informer les personnes concernées de l'utilisation de leurs données à des fins statistiques et du fait que ces données seront publiées sous une forme agrégée. Le demandeur pour satisfaire ce devoir d'information devra reprendre les informations listées à l'article 13 du RGPD.

Sécurité

16. Le traitement des données personnelles sensibles évoquées au point 3 devra avant l'anonymisation être entouré des mesures techniques et organisationnelles appropriées aux risques présentés par le traitement.
17. Comme évoqué au point 9, la ré-identification des données anonymisées est le risque principal que présente la publication des statistiques. Le demandeur devra mettre en place une procédure permettant d'anonymiser les données personnelles, c'est-à-dire, plaçant quiconque dans l'impossibilité d'identifier une personne à partir de ces données. Selon le considérant 26 du RGPD : « *pour déterminer si une personne physique est identifiable, il convient de prendre en considération l'ensemble des moyens raisonnablement susceptibles d'être utilisés par le responsable du traitement ou par toute autre personne pour identifier la personne physique directement ou indirectement, tels que le ciblage. Pour établir si des moyens sont raisonnablement susceptibles d'être utilisés pour identifier une personne physique, il convient de prendre en considération l'ensemble des facteurs objectifs, tels que le coût de*

l'identification et le temps nécessaire à celle-ci, en tenant compte des technologies disponibles au moment du traitement et de l'évolution de celles-ci ». A contrario, dans son avis n° 02/2011 du 19 janvier 2011², l'Autorité estime que lorsque le responsable de traitement doit déployer des moyens déraisonnables afin d'identifier une ou plusieurs personnes concernées et lorsque le risque d'identification devient à ce point marginal, que les données doivent être considérées comme anonymes.

18. Au vu de la sensibilité des données listées au point 5, l'Autorité demande qu'une analyse d'impact relative à la protection des données conformément à l'article 35(2)(b) du RGPD soit réalisée.
19. Conformément à l'article 204 de la LTD, le délégué à la protection des données désigné par le responsable du traitement devra être consulté afin qu'il donne des conseils sur l'utilisation des différentes méthodes d'anonymisation, en particulier leur efficacité en matière de protection des données.

PAR CES MOTIFS,

L'Autorité requiert que le demandeur tienne compte dans l'avant-projet d'arrêté du Gouvernement wallon insérant un titre VIII au livre II de la deuxième partie du Code réglementaire wallon de l'Action sociale et de la Santé relatif à l'agrément et au subventionnement des Services et Dispositifs d'accompagnement des violences entre partenaires et des violences fondées sur le genre des remarques suivantes :

- **Point 2**, le responsable de traitement doit être identifié dans l'avant-projet d'arrêté ;
- **Point 10**, le demandeur doit justifier la pertinence de la publication de chaque donnée à l'aune des finalités de l'avant-projet d'arrêté ;
- **Point 11**, le demandeur doit lister manière exhaustive toutes les données qui seront publiées dans le rapport annuel d'activité ;
- **Point 14**, le demandeur doit justifier la durée de conservation déterminée et clarifier ce qui est entendu par « date de l'enregistrement » ;
- **Point 15**, le demandeur doit informer les personnes concernées de l'utilisation de leurs données à des fins statistiques et du fait que ces données seront publiées sous une forme agrégée ;
- **Point 16**, l'Autorité rappelle que l'anonymisation est une obligation de résultat qui doit tenir compte des risques de ré-identification et ses conséquences. De plus, le traitement

²NL: https://www.gegevensbeschermingsautoriteit.be/sites/privacycommission/files/documents/advies_02_2011_0.pdf

FR: https://www.autoriteprotectiondonnees.be/sites/privacycommission/files/documents/avis_02_2011_0.pdf

des données personnelles devra avant l'anonymisation être entouré des mesures techniques et organisationnelles appropriées aux risques présentés par le traitement ;

- **Point 18**, une analyse d'impact relative à la protection des données conformément à l'article 35(2)(b) du RGPD doit être réalisée ;
- **Point 19**, le délégué à la protection des données désigné par le responsable du traitement devra être consulté.

(sé) An Machtens
Administrateur f.f.

(sé) Willem Debeuckelaere
Président,
Directeur du Centre de connaissances